Les étudiants traiteront, **au choix**, l'un des deux sujets suivants.

Sujet de dissertation : **« Le gouvernement dans le régime parlementaire ».**

Sujet de commentaire : **Dieter Grimm, « La souveraineté », *in* Michel Troper et Dominique Chagnollaud (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, t. 1, pp. 580-583.**

Indications complémentaires :

- *Dieter Grimm est un ancien juge à la Cour constitutionnelle fédérale allemande et professeur émérite de droit public à l'Université Humboldt de Berlin, né en 1937.*
- *Le* Traité international de droit constitutionnel *est un dictionnaire. L'extrait en question est, en conséquence, une entrée de ce dictionnaire.*

« Partant de là, la question qui se pose est de définir les effets de l'émergence de l'État constitutionnel sur la souveraineté. La première constatation que l'on peut faire est que l'État constitutionnel ne renonce pas à être souverain, ni à l'extérieur et ni à l'intérieur. En effet, s'agissant de la souveraineté externe, celle-ci n'est en rien affectée par l'émergence de l'État constitutionnel puisque la constitution des États ne change rien aux rapports juridiques qu'entretiennent les États – qu'importe qu'ils soient constitutionnels ou non – entre eux. D'autre part, l'une des caractéristiques de l'État constitutionnel est qu'il ne reconnaît aucune puissance suprême au sein de l'État. Il n'existe que différents pouvoirs, chacun spécialisé dans des fonctions délimitées attribuées par la constitution. Même le pouvoir législatif est soumis au droit dans l'État constitutionnel, en l'occurrence au droit d'un rang supérieur, le droit constitutionnel.

Par conséquent, la souveraineté n'a pas pu rester hermétique à ce glissement vers le constitutionnalisme. La souveraineté de l'État constitutionnel est différente de celle des entités politiques précédentes. Puisqu'aucun pouvoir institué par la constitution ne peut prétendre être souverain, constitution et souveraineté ne sont compatibles qu'à condition que le titulaire de la souveraineté se situe au-delà des pouvoirs constitués. [...]

Le sens d'une constitution est précisément de ne pas attribuer la souveraineté à ceux qui peuvent exercer la puissance publique et ainsi imposer unilatéralement leur volonté à autrui. Ils ne sont que les organes d'une entité politique et ne sont autorisés à remplir les fonctions qui leur sont attribuées et à utiliser les pouvoirs qui leur sont conférés que dans les limites fixées par la constitution et dans les conditions posées par elle. On doit en déduire que dans l'État constitutionnel, il n'y a point de souveraineté, mais que des compétences. La souveraineté n'existe que dans le pouvoir constituant et ne s'exprime que par l'acte constituant. La souveraineté reste donc latente tant que la constitution est en vigueur. [...]

La constatation que la souveraineté est latente dans l'État constitutionnel ne vaut pas seulement pour les démocraties purement représentatives dans le cadre desquelles le pouvoir

décisionnel n'est attribué au peuple qu'au moment de l'élection. Elle vaut également dans les régimes où le peuple dispose d'autres occasions de participer au processus décisionnel, comme c'est par exemple le cas lors de référendums. Le peuple n'agit dans ces hypothèses qu'en vertu d'une compétence créée et réglée par la constitution. Il agit comme pouvoir constitué. Ceci est parfois plus difficile à mettre en lumière lorsque règne une certaine confusion terminologique comme c'est par exemple le cas à l'article 3 de la constitution française qui prévoit que le peuple exerce la souveraineté nationale par ses représentants et par la voie du référendum. Ceci n'est nullement une percée de la souveraineté dans l'État constitutionnel. Ce n'est pas en tant que souverain que le peuple s'exprime par la voie référendaire.

On peut même en venir à se poser la question de savoir si la révision constitutionnelle est un acte de souveraineté. Ce n'est indubitablement pas le cas quand la constitution confère à des organes étatiques le pouvoir de réviser la constitution et limite de surcroît ce pouvoir en imposant que les révisions constitutionnelles respectent certaines dispositions particulières ou soient conformes au régime politique instauré par la constitution, ainsi que le prévoient l'article 89 de la constitution française ou l'article 79 III de la Loi fondamentale. La différence entre pouvoir constituant et pouvoir constitué va alors se reproduire dans le cadre de la procédure de révision de la constitution. L'importance plus grande dont bénéficie à cet égard la révision constitutionnelle – comparée à la législation ordinaire – s'exprime dans l'exigence d'obtenir un vote à la majorité qualifiée. L'élaboration d'une nouvelle constitution est le seul acte par lequel s'exprime la souveraineté du peuple. »